



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU lundi 6 janvier 2025

La réunion a débuté à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur Yann MANDRET.

Présents : Yann MANDRET, Michel PANTALEON, Arnaud CHANTRENNE, Odile COUBAT, Franck MANON, Matthieu PATTY, Bruno PAILLARDET, Julien RUFFIER-MONET, Gérard BRUET, Patrick RUFFIER, Sylviane MERCIER, Jean-Paul MONNERY, Florent FERRACIN

Absents et excusés : Marina RAGUET

Représentés :

Secrétaire de séance : Julien RUFFIER-MONET

Date de convocation : 30/12/2024

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du conseil municipal du 4 novembre 2024
2. Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupe Relyens / CNP assurances, pour l'année 2025.
3. Avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.
4. Rémunération d'un agent recenseur vacataire
5. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
6. Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
7. Adhésion au contrat de prestations d'action sociale mutualisées de CdG 73 relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement des titres restaurant.
8. Habitat et logement : gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux – approbation du projet de convention.
9. Acquisition des parcelles C122, C123, C126, C127, C1769 et C2715
10. Demande de subvention pour l'amélioration de piste pastorale de l'alpage de l'Aulp de Tours.
11. Vente de bois

12. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
13. Questions diverses

Julien RUFFIER-MONET est nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 4 novembre 2024.

Monsieur le Maire présente ses vœux à l'ensemble des personnes présentes.

**MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE
GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT AVEC LE
GROUPE RELYENS / CNP ASSURANCES, POUR L'ANNEE 2025**

Le Maire expose que :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,

Par délibération du 7 novembre 2021 la commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité.

Par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,

Cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours.
VU l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

D'APPROUVER la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

o Risques garantis :

Décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)

o Conditions :

Avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,23 % de la masse salariale assurée

AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION REFERENT DEONTOLOGUE ELU

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69.

La commune a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention signée le 27 juin 2023.

Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Seul subsiste le coût du dossier facturé au Cdg73 par le Cdg69 en cas de saisine d'un élu, soit 96 euros par consultation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle.

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le Cdg73,

VU le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

D'APPROUVER l'avenant susvisé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec le Cdg73, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

REMUNERATION D'UN AGENT RECENSEUR VACATAIRE

Michel PANTALEON se retire pendant les discussion de cette délibération et ne prend pas part au vote.

Monsieur Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2025 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, lors du Conseil Municipal du 4 novembre 2024 il a été décidé de recruter un agent vacataire en supplément d'un agent communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- D'attribuer une indemnité forfaitaire de 1750.00 € brut à l'agent recenseur vacataire. Cette indemnité comprendra les séances de formation, la tournée de reconnaissance et la collecte.
- La rémunération de l'agent recenseur vacataire sera versée au terme des opérations de recensement.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour remplacer l'agent contractuel actuellement en poste et ayant donné sa démission et pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en raison des échéances réglementaires liés à la mise à jour du plan communal de sauvegarde, au recensement de la population ainsi qu'à l'accroissement de la fréquentation de l'accueil de la mairie et de l'agence postale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

La création à compter du 1^{er} février 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17h30.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques pour la période du 01/05/2025 au 31/10/2025 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

A ce titre, est créé :

- Un emploi à temps complet dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADHESION AU CONTRAT DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE MUTUALISEES DE CDG 73 RELATIF A LA FOURNITURE, LA LIVRAISON ET LE CONDITIONNEMENT DES TITRES RESTAURANT

Que conformément aux articles L731-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public détermine le type d'actions sociales et

le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Qu'en l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant. Défini par le Code du travail, le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé,

Que sur demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

Qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg73 a conclu avec la société EDENRED France un contrat-cadre relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres-restaurant pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Par le nombre d'agents concernés, ce contrat mutualisé propose la gratuité des prestations et des services proposés (absence de frais gestion),

Que cette prestation proposée par le Cdg73 est financée dans le cadre de la cotisation additionnelle, dont s'acquittent les collectivités et établissements publics affiliés,

Que les titres restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres, et par les agents qui prennent à leur charge l'autre partie. Un même agent ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de repas. Un titre restaurant est retiré par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation, etc...),

Que pour être exonérée des cotisations sociales et des charges fiscales, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 7,18 € au 1er janvier 2024.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la délibération n°62-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu la délibération n° 64-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2024,

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat cadre « titres restaurant » proposé par le Cdg73 afin de permettre aux agents de bénéficier de cette prestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer au contrat cadre du Cdg73 pour la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant à compter du 01/01/2025

FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 8.00 €

FIXE le taux de la participation employeur à 60%

APPROUVE la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

AUTORISE le Maire au nom et pour le compte de la collectivité, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

HABITAT ET LOGEMENT : GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a rendu obligatoire la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Les réservations ne pourront plus porter sur des logements identifiés physiquement, mais seront décomptées sur le flux annuel de logements mis à disposition par le bailleur, à l'exception des logements dont la gestion en stock peut être conservée.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux. Cette réforme est codifiée dans les articles L441-1 et R.441-5, et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Il indique qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département ; sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné.

Par délibération n° 20 du 14 septembre 2023, le conseil communautaire ARLYSERE validait le projet de charte partenariale visant à déterminer les modalités d'exercice de la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux sur le Département de la Savoie.

En référence à la charte établie et signée par Arlysère le 28 septembre 2023, une convention type de réservation de logements a été élaborée sera utilisée pour contractualiser les droits entre chaque bailleur ayant des logements sur le territoire Arlysère, l'EPCI et les communes.

Par délibération n°08 du 14 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le projet de convention type à mettre en place avec chaque bailleur et commune pour la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux.

Ce document permettra de confirmer le niveau de droits de réservation sur les opérations financées et/ou garanties dans le cadre du règlement d'intervention applicable sur la période, et d'en préciser l'échéance.

Les opérations concernées seront recensées dans une annexe qui sera validée par les parties.

Concernant le contingent de réservation d'ARLYSERE, au titre des garanties d'emprunt ou des opérations financées, la communauté d'agglomération souhaite confier la gestion du contingent de réservation aux communes.

Aussi, la convention à intervenir avec chaque bailleur et les communes, comportera une annexe personnalisée pour chaque commune accueillant un parc social sur le territoire.

Si en cours d'année, l'agglomération souhaite bénéficier d'un ou plusieurs de ses droits afin de répondre à une ou des situations de logement dont elle a été saisie, elle s'adressera à la commune qui devra y répondre, dans la limite du nombre de droits rétrocédés.

S'agissant du contingent de réservation de la commune, il est proposé le mode de gestion :

(ne retenir que 1 mode de gestion)

- Directe
- ou
- Délégée au bailleur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONFIRME avoir reçu copie de la charte partenariale visée ci-dessus,

ACCEPTE les termes de la présente convention et de l'annexe chiffrée s'y rattachant,

DONNE son accord sur la gestion du contingent de réservation de la communauté d'agglomération ARLYSERE, aux conditions sus-mentionnées ;

INDIQUE le choix de la commune quant au mode de gestion de son contingent de réservation :

- Délégée au bailleur

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et annexe et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ACQUISITION DES PARCELLES C122, C123, C126, C127, C1769 ET C2715

Monsieur le Maire fait état des associations ayant sollicité une subvention communale. Monsieur le maire expose :

La commune a été consulté au sujet de l'exercice de son droit de préemption sur les parcelles C122, C123, C126, C127, C1769 et C2715 situées au Nant Varin proposées à la vente.

Il est donc proposé l'acquisition de ces parcelles aux conditions suivantes :

- Cession des parcelles cadastrées C122, C123, C126, C127, C1769 et C2715 d'une contenance cadastrale de 2847 m²
- Montant proposé pour ce bien 1880€ auxquels s'ajoutent environ 1000€ de frais d'acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles C122, C123, C126, C127, C1769 et C2715 pour une superficie de 380 m² et confirme le prix de 1880€ auxquels s'ajoutent les frais d'acte d'environ 1000€.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document correspondant à ces transactions.

L'acquisition de ces parcelles s'inscrit dans le cadre d'un projet de travaux de la digue du ruisseau Saint Clément.

DEMANDE DE SUBVENTION AU PLAN PASTORAL TERRITORIAL D'ARLYSERE POUR L'AMELIORATION DE LA PISTE DE L'ALPAGE DE L'AULP DE TOURS

Vu l'article L2121-29 du Code Générale des Collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration de la piste de l'alpage de l'Aulp de Tours.

Considérant qu'à ce jour le montant des travaux est estimé à 37 080 € HT ;

Considérant qu'à ce titre, la Commune de Tours en Savoie souhaite déposer un dossier de demande de subvention auprès du Plan Pastoral Territorial (PPT) d'Arlysere ;

Considérant que le conseil municipal sollicite la Société d'Economie Alpestre de Savoie pour le montage du dossier de subvention auprès du PPT Arlysère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les travaux ;
- **ACCEPTE** de déposer un dossier de demande de subvention au PPT d'Arlysère ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VENTE DE BOIS

Une coupe de bois a été réalisée dans le cadre de la sécurisation du chalet du Soplat des Nants.

Suite à cette coupe l'entreprise la Scierie de Savoie fait la proposition suivante pour le rachat d'un lot de bois :

64,705 m³ pour une somme de 3349.41 € à laquelle il faudra déduire CVO (contribution Volontaire Obligatoire).

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE la proposition d'achat d'un lot de bois la Scierie de Savoie pour un montant de 3349.41 € (déduction de la CVO à prévoir).

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 813 752.03 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 203 438 €, soit 25% de 813 752.03€

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Installations générales, aménagement :

Aménagement « Cœur de village » : 128 695.66 € (21/215)

- Eclairage

Aménagement « Cœur de village » : 38 219.40 € (21/21538)

- Opérations sous mandats :

Aménagement « Cœur de village » : 16 855.94 € (4581)

- Frais d'études, de recherche et de développement :
Avant-projet de de l'amélioration de la piste pastorale de l'alpage de l'Aulp de Tours : 2241 € (20/203)

- Réaux divers :
Réseaux informatiques et télécoms : 17 436 € (21/21538).

TOTAL = 203 438 € (égal au plafond autorisé)

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux modifications budgétaires telles qu'exposées précédemment.

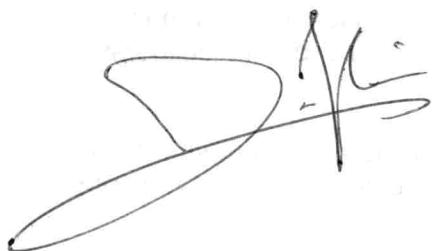
QUESTIONS DIVERSES

Les vœux du Marie auront lieu le vendredi 17 janvier 2025.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 19h40.

Le Secrétaire de Séance,

Julien RUFFIER-MONET



Le Maire,

Yann MANDRET

